ARRETE MUNICIPAL N° 2023-027
Portant délégation de signature
et de fonction d'officier d'état civil

Le Maire de la Commune d'Emerainville,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-27, L 2122-28 et L 2122-32 relatifs aux attributions exercées par le Maire,
Vu l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la légalisation de signature,
Vu l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Maire peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance effective, en cas d'absence ou d'empêchement de lui-même et de ses adjoints donner délégation de signature à un ou plusieurs agents territoriaux titularisés dans un emploi permanent, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et pour la légalisation de signature,
Vu l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Maire, peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la collectivité territoriale les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,
Vu le Code Civil,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 03 juillet 2020.
Vu l'arrêté N° 2023.03.99 du 07 Mars 2023 portant recrutement par voie de mutation de Madame ESPAGNA Laetitia à compter du 28 Mars 2023.
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public auprès des administrés

ARRETE

Article 1 : Madame ESPAGNA Laetitia _____ Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, titulaire, reçoit délégation, a compter de la date d'exécution du présent arrêté pour :

- La légalisation de signature dans les conditions prévues à l'article L 2122-30
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet dans les conditions prévues à l'article R 2122-8
- La délégation dans les fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, conformément à l'article R 2122-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
Article 3 : Madame la Responsable Administrative de la Collectivité est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MEAUX
- Monsieur le Sous Préfet de TORCY
- Madame la Responsable des Affaires Générales
- L'intéressée

Fait à Emerainville, le 04 Avril 2023

Le Maire

Alain KELYOR

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN ou d'un recours gracieux auprès de la ville étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
Conformément aux termes de l'article R 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

Emerainville, le

Signature de l'age

REÇU EN PREFECTURE
Le 11/04/2023